



MAIRIE
DE
MURATO

**DELIBERATION
DL-2025-36**

Date de la convocation : **21/05/2025**

Nb Conseillers afférents au CM : **15**

Nb Conseillers en exercice : **14**

Nb Conseillers présents : **13**

Nb Conseillers représentés : **1**

Quorum : **8**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURATO**

SEANCE DU 30 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente mai à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Claude FLORI**, le Maire.

PRESENTS : M. ANTONI Francis, M. CLEMENTI Albert, M. COPPI Jacques, M. FESSLER Charles, Mme FLORI Céline, M. FLORI Claude, M. GIANSILY Yves, M. IANNELLI François, M. LAFFOND Alain, M. LUCCHETTI Sebastien, M. MAZZONI Pierre-Ange, M. MURATI Joseph-Antoine, M. MURATI Lucas.

ABSENTS :

REPRESENTES : M. LECCIA Lucien représenté par M. FLORI Claude.

Le quorum étant atteint, M. FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire expose au Conseil

Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil a instauré au sein de la collectivité le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les évolutions réglementaires récentes, notamment les décrets applicatifs relatifs à l'impact du maintien du traitement à 90 % en cas de congé de maladie ordinaire, nécessitent une mise à jour de la délibération.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter **du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1-** Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2-** Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3-** Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus** :

• **Quatre groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études
- Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

• **Trois groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé.
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2

- Adjoint à un fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3

- Chargé de gestion

• **Deux groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1

- Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :
- des sujétions ou responsabilités particulières ;
 - l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
 - la maîtrise d'une compétence rare ;
 - agent de 1er niveau de technicité ;
 - gestionnaire intégré.

Groupe 2

- Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :
- assistant ;
 - agent d'accueil ;
 - gestionnaire de moyens ;
 - agent de 2ème niveau de technicité ;
 - instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** :

Groupes	Répartition de fonctions types
	Attachés territoriaux / Secrétaires généraux de mairie
G1	Direction d'une collectivité
G2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services
G3	Responsable d'un service
G4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...
	Rédacteurs territoriaux / Secrétaires généraux de mairie
G1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services
G2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services...
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction

	Adjoint administratifs/ Agents sociaux/ ATSEM/ Adjoint d'animation/ Opérateurs des APS territoriaux/ / Adjoint du patrimoine/ Adjoint techniques/ Agents de maîtrise
G1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agent de 1er niveau de technicité
G2	Agent d'exécution, agent de 2ème niveau de technicité

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentement transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des attachés territoriaux / secrétaires généraux de mairie)**

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

**Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des rédacteurs / secrétaires généraux de mairie)**

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 400
Adjoint du patrimoine	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif. Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;

- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;

- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emplois des attachés territoriaux / secrétaires généraux de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

**Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des rédacteurs / secrétaires généraux de mairie)**

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

**Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)**

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

**Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)**

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

**Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(Cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)**

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité :
« Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A
Attachés territoriaux
Secrétaires généraux de mairie

Catégorie B
Rédacteurs territoriaux
Secrétaires généraux de mairie

Catégorie C
Adjoint administratifs territoriaux
Adjoint animation territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Adjoint techniques territoriaux
Agents de maîtrise territoriaux
Adjoint du patrimoine

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, feront l'objet :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas **de congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;

- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

● S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire**, ces indemnités seront **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

● S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie imputable au service** (maladie professionnelle ou accident de service), ces indemnités **seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

● S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie** ou de **congé de grave maladie**, ces indemnités seront **maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.**

● S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés **en service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.**

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-1, L714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

- VU l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- VU la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU **l'avis du comité social territorial** en date du 28 mai 2025 ;

Et après en avoir délibéré

Pour : 14	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- **ABROGE** la délibération du 27/01/2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **APPROUVE**, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.
- **INSTAURE** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A).
- **DIT** qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité.
- **APPLIQUE**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel.
- **FIXE** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération.
- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE

Claude FLORI

Le Maire
M. Claude FLORI

